

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2023-303

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DDPP de l'Eure / Environnement, Santé et Bien-Etre des Animaux**

27-2023-10-05-00001 - Arrêté n°DDPP27-23-129 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la diarrhée virale bovine (BVD) dans le département de l'Eure (12 pages)

Page 3

## **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2023-09-28-00002 - Arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2023-007 définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la ZPAAC "Les Varras" à Mauny (76) et "Moulineaux" à Moulineaux (76), en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable (12 pages)

Page 16

## **Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale**

27-2023-09-23-00026 - 2023 25 Délégation de signature de Mme DANILLO à M MALLERET, Mme BUSSON, Mme SINOIR, Mme PALIERNE - Services Économiques (3 pages)

Page 29

27-2023-09-23-00027 - 2023 41 Délégation de signature Mme DANILLO délègue sa signature à Mmes NORMAND, LEGOUEZ et LE GALL - Service DRH (3 pages)

Page 33

## **Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités**

27-2023-10-06-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course pédestre intitulée «18ème édition du Marathon Seine-Eure » du dimanche 15 octobre 2023 (2 pages)

Page 37

DDPP de l'Eure

27-2023-10-05-00001

Arrêté n°DDPP27-23-129 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la diarrhée virale bovine (BVD) dans le département de l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

## Arrêté N°DDPP27-23-129

fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la diarrhée virale bovine (BVD) dans le département de l'Eure.

**Le Préfet,**

**VU**

- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon,
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-Picard, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2022-60 du 23 août 2022, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Anne-Marie GRIFFON-Picard, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure,

### Considérant :

- la découverte de plusieurs foyers de tuberculose dans les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne;
- la nécessité d'une politique de dépistage et de lutte, cohérente et coordonnée contre la tuberculose bovine dans les départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, dans un rayon de 10 km autour des foyers et des parcelles pâturées par les bovins des foyers ;

1 / 7

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure – 32, rue Georges Politzer – 27000 EVREUX  
Tél : 02 32 39 83 00



## ARRÊTE

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOVINS

#### Chapitre I.1 – Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, et de la leucose bovines, de l'IBR et de la BVD doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et le 30 avril 2024.

**Article 2** : Dans le présent arrêté, on entend par :

- *Exploitation* : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisés pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou par tout autre détenteur d'animaux.

- *Exploitation laitière* : exploitation où les animaux sont tous des bovins détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait.

- *Atelier laitier* : l'ensemble des bovins d'une exploitation dont la vocation est de produire durablement du lait.

- *Atelier allaitant* : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et susceptible de connaître des naissances.

#### Chapitre I.2 – Prophylaxie de la tuberculose bovine

**Article 3** : Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire appartenant à des troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux situés dans une des communes incluses dans la zone de prophylaxie renforcée (ZPR), ou dont des bovins pâturent sur une parcelle située dans une des communes incluses dans la ZPR, quel que soit le département (liste des communes en annexe 1) ;
- Les troupeaux ayant été infectés depuis moins de 5 ans.
- Les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose.

**Article 4** : Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 12 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire appartenant à des troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées.
- Les troupeaux pour lesquels la directrice départementale en charge de la protection des populations a constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires.

**Article 5** : Le recours à l'intradermotuberculination comparative (IDC) est obligatoire. Les mesures sont systématiquement réalisées par le vétérinaire avant les injections et à la lecture, et les résultats sont transmis à l'OVIS, signés par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur. En cas de résultat non négatif en intradermotuberculination, les résultats sont transmis dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à la DDPP.

**Article 6 :** Les cheptels sans qualification ou dont la qualification a été retirée sont soumis au dépistage collectif. Les animaux de 6 semaines et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'intradermotuberculation comparative pratiquées de 6 mois à un an d'intervalle, en vue d'obtenir la qualification officiellement indemne de tuberculose.

### Chapitre I.3 – Prophylaxie de la brucellose bovine

**Article 7 :** Sont soumis au dépistage de la brucellose bovine tous les troupeaux bovins à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation du directeur départemental de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une épreuve ELISA indirect par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.

- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins de plus de 24 mois avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

### Chapitre I.4 – Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

**Article 8 :** Sont soumis au dépistage de la leucose bovine tous les troupeaux des communes dont la liste est jointe en annexe 2, à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une analyse par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.

- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois, avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

### Chapitre I.5 – Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

**Article 10 :** La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2021.

**Pour les cheptels indemnes,** le dépistage est effectué :

- dans les cheptels laitiers, par analyse sérologique bimestrielle sur lait de mélange, obligatoirement complétée par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

- dans les cheptels allaitants, par dépistage annuel sérologique de mélange de sérums sur les bovins de plus de 24 mois, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

**Par dérogation**, dans les **troupeaux indemnes d'IBR** depuis au moins 3 ans successifs, les dépistages annuels suivant sont mis en œuvre :

- dans les cheptels laitiers, un contrôle par analyse sérologique sur le lait de mélange ;
- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur mélange de sérums sur un effectif minimum de 40 bovins de plus de 24 mois, ou sur l'entièreté des bovins de plus de 24 mois si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

La dérogation ne s'applique pas lorsque :

- les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé.

**Pour les cheptels indemnes IBR vaccinés**, le dépistage est effectué :

- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur les bovins de plus de 24 mois :
  - sur des mélanges de sérums pratiquées sur des prélèvements de **bovins non vaccinés**, et obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ; et
  - sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements de **bovins vaccinés**.

**Par dérogation**, dans les **troupeaux indemnes d'IBR vaccinés** depuis au moins 3 ans successifs, les dépistages annuels suivant sont mis en œuvre :

- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur mélange de sérums sur un effectif minimum de 40 bovins de plus de 24 mois, ou sur l'entièreté des bovins de plus de 24 mois si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 :
  - sur des mélanges de sérums pratiquées sur des prélèvements de **bovins non vaccinés**, et obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ; et
  - sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements de **bovins vaccinés**.

La dérogation ne s'applique pas lorsque :

- les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement.

**Pour les cheptels en assainissement avec ou sans positif, en cours de qualification, en cours de gestion ou non conformes**, le dépistage sera réalisé par analyse sérologique sur tous les bovins de plus de 12 mois non connus positifs.

Dès lors qu'un bovin est confirmé positif en sérologie IBR, soit :

- il doit être vacciné par le vétérinaire sanitaire de l'élevage dans le mois suivant le résultat d'analyse. L'ASDA de cet animal reconnu infecté sert de support à cette information. Cette vaccination sera entretenue conformément aux prescriptions techniques du fabricant ; ou
- il est éliminé par transport direct sans rupture de charge à l'abattoir dans un délai d'un mois maximum.

Un bovin positif et vacciné n'aura pour destination que l'abattoir ou un atelier d'engraissement dérogatoire avec un transport sans rupture de charge.

## Chapitre I.6 – Prophylaxie de la diarrhée virale bovine

**Article 10 :** Le dépistage de tous les cheptels est prévu par l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

### Article 11 :

- ✓ Pour les troupeaux laitiers : un dépistage, au minimum semestriel, par analyses sur lait de grand mélange est réalisé. En cas de résultat positif, un dépistage sérologique de mélange sera réalisé sur 10 femelles sentinelles non vaccinées contre le BVD et présentes sur l'élevage depuis plus de trois mois afin de confirmer ou d'infirmer le statut sérologique du troupeau.
- ✓ Pour les troupeaux allaitants : un dépistage sérologique de mélange sera réalisé sur 10 femelles sentinelles non vaccinées contre le BVD et présentes sur l'élevage depuis plus de trois mois afin de confirmer ou d'infirmer le statut sérologique du troupeau.

Pour les cheptels de 40 bovins et moins, le dépistage de la BVD est réalisé après prélèvements de tous les bovins de l'élevage afin de réaliser une analyse PCR en mélange, les bovins connus non IPI sont exclus et n'apparaissent pas sur le DAP.

Dans les cheptels pour lesquels un assainissement BVD est obligatoire, les cartes vertes (ASDA) des bovins nés ne sont éditées qu'après réception par la section départementale de l'OVS, le GDS de l'Eure, des résultats de l'analyse BVD effectuée sur ces bovins.

## Chapitre I.7 – Contrôles sanitaires à l'introduction

**Article 12 :** Lors de l'introduction de bovins dans un cheptel, les dépistages suivants doivent être effectués :

- IBR : sur tous les bovins introduits quel que soit leur âge et le délai entre la sortie du cheptel d'origine et l'entrée dans le cheptel destinataire. Le dépistage doit être réalisé par sérologie entre quinze et trente jours suivant l'entrée dans le cheptel.

Tout bovin détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique dans les quinze jours précédant son départ.

Les bovins destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire, exclusivement entretenus en bâtiment dédié et les bovins destinés à l'abattoir peuvent déroger à l'obligation de dépistage à condition d'être transportés à destination par transport sécurisé.

- Brucellose : sur les bovins introduits de plus de 24 mois si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OVINS ET CAPRINS

**Article 13 :** Les tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose ovine et caprine doivent être réalisés entre le 1er novembre 2023 et le 30 septembre 2024.

Sont soumis au dépistage de la brucellose :

- les troupeaux situés sur les communes dont la liste, correspondant à 1/5 des communes de l'Eure, est fixée en annexe 2 ;
- les troupeaux producteurs de lait cru, quelle que soit la commune.

Le dépistage est effectué par contrôles sérologiques sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 animaux ;
- tous les animaux introduits entre deux prophylaxies.

Les petits détenteurs respectant l'ensemble des critères qui suivent ne sont pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté du 10/10/2013 relatif à la brucellose des petits ruminants et ne sont donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 ou moins petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle ;
- ayant désigné un vétérinaire sanitaire.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRAISSEMENT

**Article 14 :** Sur demande de l'éleveur et par autorisation de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, les contrôles prévus aux chapitres I.2 à I.6 peuvent ne pas être appliqués aux animaux non reproducteurs, destinés exclusivement à des ateliers d'engraissement, sous réserve des conditions suivantes:

- un atelier d'engraissement est défini comme une unité d'animaux destinés uniquement à la boucherie, et élevés dans une même exploitation ;
- une stricte séparation des animaux de l'atelier d'engraissement avec d'autres unités de productions d'espèces sensibles à ces maladies doit être respectée ;
- une visite d'évaluation sanitaire doit être réalisée annuellement par le vétérinaire sanitaire de l'atelier.

### CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 15 :** Sauf cas particulier et après accord de la directrice départementale de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces tests, sont ceux qui ont été désignés par propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2023.

**Article 16 :** Le rapport d'intervention du vétérinaire accompagne les prélèvements au LDA. Ce rapport d'intervention est formalisé par le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par la directrice départementale de la protection des populations. Pour les rapports d'intradermotuberculination, les résultats sont transmis à l'OVS, signés par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur. En cas de résultat non négatif en intradermotuberculination, les résultats sont transmis dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à la DDPP.

**Article 17 :** L'arrêté préfectoral n°DDPP-22-102 du 27 octobre 2022 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose, la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de l'Eure est abrogé.



**Article 18** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et chaque vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 05/10/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations,

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

7 / 7

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure – 32, rue Georges Politzer – 27000 EVREUX  
Tél : 02 32 39 83 00

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine pour la campagne 2023-2024**

**Liste des communes incluses dans  
la zone de prophylaxie renforcée (ZPR) et complémentaire (ZPRC) tuberculose bovine**

<b>DÉPARTEMENT DU CALVADOS</b>	
AGY	CONDÉ-EN-NORMANDIE (suite)
AMAYÉ-SUR-ORNE	PROUSSY
AURSEULLES (pour partie)	SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT
territoire des anciennes communes de :	SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE
ANCTOVILLE	CORDEBUGLE
FEUGUEROLLES-SUR-SEULLES	CORDEY
ORBOIS	CORMOLAIN
SERMENTOT	COSSESSEVILLE ZPRC 18 mois
AUBIGNY	COURTONE-LA-MEURDRACCOURTONE-LES-
AVENAY	DEUX-ÉGLISES
	COURVAUDON
BALLEROY-SUR-DRÔME	CROISILLES ZPRC 18 mois
BARBERY ZPRC 18 mois	CROUAY
BARON-SUR-ODON	CULEY-LE-PATRY ZPRC 18 mois
LA BAZOQUE	
BERNESQ	DAMBLAINVILLE
BEUVILLERS	LE DÉTROIT ZPRC 18 mois
BLAY	DONNAY ZPRC 18 mois
LA BOISSIÈRE	
LE BÔ ZPRC 18 mois	ÉPANÉY
BONNEMAISON	ÉPINAY-SUR-ODON
BONNŒIL ZPRC 18 mois	ERAINES
BONS-TASSILLY	ESPINS ZPRC 18 mois
BOUGY	ESQUAY-NOTRE-DAME
BOULON	ESSON ZPRC 18 mois
BOURGUÉBUS	ESTRÉES-LA-CAMPAGNE
BRETTEVILLE-LE-RABET	ÉTERVILLE
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	ÉVRECY
LE BREUIL-EN-BESSIN	
BRICQUEVILLE	FALAISE
	FEUGUEROLLES-BULLY
LA CAINE	FLEURY-SUR-ORNE
CAMPIGNY	LA FOLIE
CANCHY	LA FOLLETIÈRE-ABENON
CARTIGNY-L'ÉPINAY	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR
LE CASTELET	FONTAINE-LE-PIN
CASTILLON	FONTENAY-LE-MARMION
CASTILLON-EN-AUGE	FONTENAY-LE-PESNEL
CASTINE-EN-PLAINE	FORMIGNY LA BATAILLE (pour partie)
CAUVICOURT	territoire des anciennes communes de :
CAUVILLE ZPRC 18 mois	AIGNERVILLE
CERNAY	ÉCRAMMEVILLE
CESNY-LES-SOURCES ZPRC 18 mois	FORMIGNY
CINTHEAUX	FOURNEAUX-LE-VAL
CLÉCY ZPRC 18 mois	FRESNÉ-LA-MÈRE
COLOMBIÈRES	FRESNEY-LE-PUCEUX
COMBRAY ZPRC 18 mois	FRESNEY-LE-VIEUX ZPRC 18 mois
CONDÉ-EN-NORMANDIE (pour partie)	
territoire des anciennes communes de :	GAVRUS
LA CHAPELLE-ENGERBOLD	GLOS
CONDÉ-SUR-NOIREAU	GOUVIX
LÉNAULT	GRAINVILLE-LANGANNERIE

GRAINVILLE-SUR-ODON		LE MESNIL-SIMON	
GRIMBOSQ		LE MESNIL-VILLEMENT	ZPRC 18 mois
LA HOGUETTE		MÉZIDON VALLÉE D'AUGE (pour partie)	
HOTTOT-LES-BAGUES		territoire des anciennes communes de :	
LA HOUBLONNIÈRE		LES AUTHIEUX-PAPION	
IFS		COUPESARTE	
ISIGNY-SUR-MER (pour partie)		GRANDCHAMP-LE-CHÂTEAU	
territoire des anciennes communes de :		LÉCAUDE	
CASTILLY		SAINT-JULIEN-LE-FAUCON	
NEUILLY-LA-FORÊT		LE MOLAY-LITTRY	
LES OUBEAUX		LES MONCEAUX	
VOUILLY		MONDRAINVILLE	
LES ISLES-BARDEL		MONFRÉVILLE	
JUVIGNY-SUR-SEULLES		MONTFIQUET	
LAIZE-CLINCHAMPS		MONTIGNY	
LANDES-SUR-AJON		MONTILLIÈRES-SUR-ORNE	
LEFFARD	ZPRC 18 mois	LES MONTS D'AUNAY	
LESSARD-ET-LE-CHÊNE		MONTS-EN-BESSIN	
LISIEUX		MOSLES	
LISON		MOUEN	
LITTEAU		MOULINES	ZPRC 18 mois
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (pour partie)		LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	ZPRC 18 mois
territoire des anciennes communes de :		MUTRÉCY	
AUQUAINVILLE		NORON-L'ABBAYE	
BELLOU		OLENDON	
CERQUEUX		ORBEC	
CHEFFREVILLE-TONNENCOURT		OUFFIÈRES	
LA CROUPTE		OUILLY-LE-TESSON	
FAMILY		PARFOURU-SUR-ODON	
FERVAQUES		PÉRIGNY	
LIVAROT		PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	ZPRC 18 mois
LE MESNIL-DURAND		PIERREPONT	ZPRC 18 mois
LE MESNIL-GERMAIN		PLANQUERY	
MEULLES		LA POMMERAYE	ZPRC 18 mois
LES MOUTIERS-HUBERT		PONT-D'OUILLY	ZPRC 18 mois
NOTRE-DAME-DE-COURSON		PONTÉCOULANT	
PRÉAUX-SAINT-SÉBASTIEN		POTIGNY	
SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES		PRÉAUX-BOCAGE	
SAINT-MARTIN-DU-MESNIL-OURY		LE PRÉ-D'AUGE	
SAINT-MICHEL-DE-LIVET		PRÊTREVILLE	
LES LOGES-SAULCES	ZPRC 18 mois	RAPILLY	
LONGUEVILLE		ROUVRES	
LONGVILLERS		RUBERCY	
MAISONCELLES-PELVEY		SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE	
MAISONCELLES-SUR-AJON		SAINT-DENIS-DE-MAILLOC	
MAIZET		SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ	ZPRC 18 mois
MAIZIÈRES		SAINT-DÉSIR	
MALHERBE-SUR-AJON		SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	
MALTOT		SAINT-GERMAIN-LANGOT	ZPRC 18 mois
MANDEVILLE-EN-BESSIN		SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	
MARTAINVILLE	ZPRC 18 mois	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	
MARTIGNY-SUR-LANTE	ZPRC 18 mois	SAINT-JEAN-DE-LIVET	
MAY-SUR-ORNE		SAINT-LAMBERT	ZPRC 18 mois
MESLAY	ZPRC 18 mois	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL	ZPRC 18 mois
LE MESNIL-AU-GRAIN		SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	
LE MESNIL-EUDES		SAINT-MANVIEU-NORREY	
LE MESNIL-GUILLAUME			



SAINT-MARCOUF		TILLY-SUR-SEULLES	
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE		TOURNIÈRES	
SAINTE-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE		TOURVILLE-SUR-ODON	
SAINTE-MARTIN-DE-BLAGNY		TRACY-BOCAGE	
SAINTE-MARTIN-DE-FONTENAY		TRÉPREL	ZPRC 18 mois
SAINTE-MARTIN-DE-LA-LIEUE		TRÉVIÈRES	
SAINTE-MARTIN-DE-MAILLOC		LE TRONQUAY	
SAINTE-MARTIN-DE-MIEUX			
SAINTE-OMER	ZPRC 18 mois	URVILLE	
SAINTE-PIERRE-CANIVET		USSY	ZPRC 18 mois
SAINTE-PIERRE-DES-IFS			
SAINTE-PIERRE-DU-BÛ		VACOGNES-NEUILLY	
SAINTE-PIERRE-EN-AUGE (pour partie)		VALAMBRAY (pour partie)	
territoire des anciennes communes de :		territoire des anciennes communes de :	
SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE		CONTEVILLE	
VIEUX-PONT-EN-AUGE		POUSSY-LA-CAMPAGNE	
SAINTE-RÉMY	ZPRC 18 mois	VAL D'ARRY	
SAINTE-SYLVAIN		VALDALLIÈRE (pour partie)	
SAINTE-VAAST-SUR-SEULLES		territoire des anciennes communes de :	
SAON		ESTRY	
SAONNET		PIERRES	
SASSY		LA ROCQUE	
SEULLINE (pour partie)		RULLY	
territoire des anciennes communes de :		LE THEIL-BOCAGE	
SAINTE-GEORGES-D'AUNAY		VASSY	
SOIGNOLLES		VALORBIQUET	
SOULANGY		VENDES	
SOUMONT-SAINT-QUENTIN		VERSAINVILLE	
		VERSON	
TERRES DE DRUANCE		LA VESPIÈRE-FRIARDEL	
TESSEL		LE VEY	ZPRC 18 mois
THUE ET MUE (pour partie)		VIEUX	
territoire des anciennes communes de :		VILLERS-BOCAGE	
CHEUX		VILLERS-CANIVET	ZPRC 18 mois
THURY-HARCOURT-LE-HOM (pour partie)		LA VILLETTE	
territoire des anciennes communes de :		VILLY-LEZ-FALAISE	
CAUMONT-SUR-ORNE	ZPRC 18 mois	VILLY-BOCAGE	
CURCY-SUR-ORNE			
HAMARS			
SAINTE-MARTIN-DE-SALLEN	ZPRC 18 mois		
THURY-HARCOURT	ZPRC 18 mois		

<b>DÉPARTEMENT DE L'EURE</b>	
LA CHAPELLE-GAUTHIER	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE
LA GOULAFRIÈRE	SAINT-JEAN-DU-THENNEY

<b>DÉPARTEMENT DE LA MANCHE</b>	
Communes pour partie situées dans la zone de prophylaxie commune avec le Calvados	
AIREL	SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE
BÉRIGNY	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
CERISY-LA-FORÊT	SAINT-FROMOND
COUVAINS	SAINT-GEORGES-D'ELLE
MOON-SUR-ELLE	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
	VILLIERS-FOSSARD

<b>DÉPARTEMENT DE L'ORNE</b>			
ATHIS-VAL DE ROUVRE (pour partie) territoire des anciennes communes de :			
ATHIS-DE-L'ORNE	ZPRC 18 mois	LA LANDE-SAINT-SIMÉON	ZPRC 18 mois
BRÉEL		LANDIGOU	ZPRC 18 mois
LA CARNEILLE		LE MÉNIL-DE-BRIOUZE	
NOTRE-DAME-DU-ROCHER		MÉNIL-GONDOUIN	
RONFEUGERAIS	ZPRC 18 mois	MÉNIL-HERMEI	
SÉGRIE-FONTAINE	ZPRC 18 mois	MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE	ZPRC 18 mois
TAILLEBOIS	ZPRC 18 mois	MÉNIL-VIN	
LES TOURAILLES		MESSEI	ZPRC 18 mois
AUBUSSON		MONCY	
AVERNES-SAINT-GOURGON		MONTILLY-SUR-NOIREAU	
BANVOU		MONTSECRET-CLAIREFOUGÈRE	
BAZOCHE-AU-HOULME		POINTEL	
LA BAZOQUE		PUTANGES-LE-LAC (pour partie) territoire des anciennes communes de :	
BELLOU-EN-HOULME		CHÊNEDOUIT	
BERJOU	ZPRC 18 mois	LA FORÊT-AUVRAY	
LE BOSC-RENOULT		RABODANGES	
BRIOUZE		LES ROTOURS	
CAHAN	ZPRC 18 mois	SAINT-AUBERT-SUR-ORNE	
CALIGNY		SAINTE-CROIX-SUR-ORNE	
CERISY-BELLE-ÉTOILE		SAINT-ANDRÉ-DE-BRIOUZE	
CHANU		SAINT-ANDRÉ-DE-MESSEI	
LA CHAPELLE-AU-MOINE		SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL	
LA CHAPELLE-BICHE		SAINT-BÔMER-LES-FORGES	
LE CHÂTELLIER		SAINT-CLAIR-DE-HALOUCHE	
LA COULONCHE		SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS	
CRAMÉNIL		SAINT-GERMAIN-D'AUNAY	
DOMPIERRE		SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	ZPRC 18 mois
DURCET		SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	
ÉCHALOU	ZPRC 18 mois	SAINTE-OPPORTUNE	
LA FERRIÈRE-AUX-ÉTANGS		SAINT-PAUL	
FLERS		SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE	ZPRC 18 mois
LA LANDE-PATRY		SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	
LANDISACQ		SAINT-PIERRE-DU-REGARD	
		SAIRES-LA-VERREDIE	
		LA SELLE-LA-FORGE	ZPRC 18 mois

## CAMPAGNE 2023 / 2024

## Liste des communes où la leucose bovine enzootique et la brucellose des petits ruminants sont obligatoires

006 AIZIER	252 FONTAINE LA LOUVET	573 SAINT NICOLAS D'ATTEZ	F
007 AJOU	263 FOURMETOT K	578 SAINT OUEN D'ATTEZ	F
022 AUBEVOYE	275 GAILLON	581 SAINT OUEN DES CHAMPS	K
032 AVRILLY	283 GISAY LA COUDRE A	596 SAINT PIERRE DU MESNIL	A
041 BARRE EN OUCHE (LA) A	286 GIVERVILLE	601 SAINT SAMSON DE LA ROQUE	
042 BARVILLE	292 GOUITTIERES A	607 SAINT THURIEN	K
043 BAUX DE BRETEUIL (LES)	293 GOUVILLE G	613 SAINT VINCENT DU BOULAY	
046 BAZOQUES	296 GRANDCHAIN A	526 SAINTE CROIX SUR AIZIER	H
049 BEAUMESNIL A	297 GRANDVILLIERS	565 SAINTE MARGUERITE DE L'AUTEL	E
054 BEMECOURT	303 GUERNANVILLE E	566 SAINTE MARGUERITE EN OUCHE	A
055 BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	305 GUEROUULDE (LA)	577 SAINTE OPPORTUNE LA MARE	
079 BOISSY LAMBERVILLE	327 HECTOMARE	693 SYLVAINS LES MOULINS	B
088 BOSCO RENOULT EN OUCHE A	330 HERQUEVILLE	627 THEIL NOLENT (LE)	
101 BOUQUELON	334 HEUDREVILLE EN LIEUVIN	628 THEVRAY	A
106 BOURNAINVILLE FAVEROLLES	341 HOSMES ( L')	629 THIBERVILLE	
107 BOURNEVILLE H	342 HOUETTEVILLE	634 THOMER LA SÔGNE	C
112 BRETEUIL SUR ITON	354 IVILLE	645 TOCQUEVILLE	
416 BUIS SUR DAMVILLE	356 JONQUERETS DE LIVET A	651 TOURNEDOS SUR SEINE	J
127 CANAPPEVILLE	362 LANDEPEREUSE A	658 TREMBLAY OMONVILLE (LE)	
135 CESSVILLE	365 LERY	663 TRONCQ (LE)	
145 CHANTELOUP D	387 MANTHELON G	665 TROUVILLE LA HAULE	
149 CHAPELLE HARENG (LA)	388 MARAIS VERNIER (LE)	701 VAL DE REUIL	
157 CHESNE (LE) D	389 MARBEUF	528 VAUDREUIL (LE)	
159 CINTRAY	428 NEUBOURG (LE)	677 VENON	
166 CONDE SUR ITON G	444 NOYER EN OUCHE (LE)	686 VIEUX PORT	
168 CONNELLES	455 PIENCOURT	687 VIEUX VILLEZ	I
172 CORNEUIL C	459 PLACES (LES)	688 VILLALET	B
185 CRESTOT	462 PLANQUAY (LE)	692 VILLETES	
187 CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	471 PORTEJOIE J	695 VILLEZ SUR LE NEUBOURG	
192 CROSVILLE LA VIEILLE	474 POSES	698 VITOT	
195 DAME MARIE F	485 QUILLEBEUF SUR SEINE		
198 DAMVILLE	491 ROMAN		
201 DAUBEUF LA CAMPAGNE	024 RONCENAY AUTHENAY G	Communes nouvelles	
207 DRUCOURT	499 ROUSSIERE (LA) A	A	Mesnil en Ouche
208 DURANVILLE	503 SACQ (LE) G	B	Sylvains les Moulins
212 ECAUVILLE	512 SAINT AUBIN DE SCELLON	C	Chambois
215 ECQUETOT	511 SAINT AUBIN D'ECROSVILLE	D	Marbois
219 EPEGARD	513 SAINT AUBIN DES HAYES A	E	Le Lesme
221 EPINAY	515 SAINT AUBIN LE GUICHARD A	F	Ste Marie d'Attez
224 EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	518 SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF	G	Mesnils sur Iton
225 ESSARTS (LES) D	519 SAINTE BARBE SUR GAILLON I	H	Bourneville Ste Croix
237 FAVRIL (LE)	532 SAINT DENIS DU BEHELAN D	I	Le Val d'Hazey
241 FEUGUEROLLES	547 SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE	J	Porte-de-Seine
248 FOLLEVILLE	564 SAINT MARDS DE FRESNE	K	Le Perrey

DDTM

27-2023-09-28-00002

Arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2023-007 définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la ZPAAC "Les Varras" à Mauny (76) et "Moulineaux" à Moulineaux (76), en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable

Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-007 du **28 SEP. 2023** définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Les Varras » à Mauny (76) et « Moulineaux » à Moulineaux (76) en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté DDTM/SEBF/2013/030 du 19 août 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Les Varras » sur la commune de Mauny (76) et « Moulineaux » sur la commune de Moulineaux (76), dont les maîtres d'ouvrage sont respectivement le syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) et la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2018 établissant le second programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire des captages « Les Varras » sur la commune de Mauny (76) et « Moulineaux » sur la commune de Moulineaux (76) ;

- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DCPAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée respectivement dans le département de la Seine-Maritime du 1<sup>er</sup> au 21 juin 2023 et dans le département de l'Eure du 24 mai au 29 juin 2023 ;
- Vu les avis respectifs des chambres d'agriculture de la Seine-Maritime et de l'Eure en date des 7 et 20 juillet 2023 ;
- Vu l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure et de la Seine-Maritime respectivement en dates des 5 septembre et 12 septembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la Métropole Rouen Normandie et au SERPN le 14 septembre 2023 ;
- Vu les observations de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 septembre 2023 et l'absence d'observation formulée par le SERPN ;

### Considérant

que le captage « Les Varras » sur la commune de Mauny, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat d'Eau du Roumois et Plateau du Neubourg, a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;

que le captage « Moulineaux » sur la commune des Moulineaux, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Métropole Rouen Normandie, a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;

que les deux ouvrages de production d'eau potable sont inclus dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) « Les Varras » et « Moulineaux » définie par l'arrêté du 19 août 2013 susvisé où s'appliquera ce programme d'actions ;

que cette zone de protection est directement concernée par des transferts rapides nécessitant des mesures d'aménagement du territoire pour limiter les pics de turbidité et de concentration sur certains produits phytosanitaires, qui ont déjà été bien engagés ;

que le suivi de qualité aux Varras montre des valeurs en nitrates fluctuant au-dessus de 25 mg/l. Par ailleurs, la qualité est marquée par une turbidité chronique au-dessus de la limite sanitaire ponctuée de pics induits par les événements pluvieux importants. Le suivi renforcé sur eau brute met en valeur la détection de 25 à 35 molécules différentes sur l'année (substances actives, autorisées et interdites, ainsi que leurs métabolites) avec des dépassements de la valeur individuelle de 0,1 µg/l et parfois en cumul du seuil de 0,5 µg/l ;

que le suivi de la qualité des eaux au captage de Moulineaux atteste de concentrations moyennes en nitrates avoisinant 20 mg/l. D'autre part, la qualité est marquée par une turbidité chronique au-dessus de la limite sanitaire ponctuée de pics induits par les événements pluvieux importants. Le suivi de la qualité des eaux brutes permet la détection d'une trentaine de molécules différentes avec des dépassements de la valeur individuelle de 0,1 µg/l et parfois en cumul du seuil de 0,5 µg/l ;

qu'à l'issue du second programme d'actions susvisé mis en place en 2018 pour une durée de trois ans, il a été décidé de renforcer la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité des eaux qui reste non satisfaisante, ce nouveau programme d'actions recentre les objectifs à la suite d'une concertation avec les partenaires agricoles notamment ;

que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité des eaux brutes de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux des captages. L'objectif est d'atteindre le bon état des masses d'eau, de respecter les normes de potabilité et l'atteinte de valeurs plus exigeantes fixées par les collectivités, notamment au travers de leur stratégie de protection de la ressource de façon durable sur les principaux paramètres déclassants identifiés sur les ressources concernées ;

que le comité de pilotage a approuvé le programme d'actions en octobre 2022, en concertation avec toutes les parties (financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles), avec notamment la mise en place de groupes de travail spécifiques ;

*Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure*

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

Le présent arrêté :

- définit le nouveau programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants sur les parcelles ou îlots agricoles situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Les Varras » et « de Moulineaux » délimitée par l'arrêté ZPAAC du 19 août 2013 susvisé, en vue de restaurer la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de ce programme par les collectivités responsables de l'alimentation en eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par :

- le syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) dont le siège est situé :  
62, voie romaine, ZA Thuit Anger 27370 LE THUIT-ANGER,
- et par la Métropole Rouen Normandie (MRN), dont le siège se situe à l'adresse suivante:  
Le 108- 108 allée François Mitterrand, CS 50589 76006 ROUEN Cedex.

Le SERPN et la MRN sont désignés par la suite « les maîtres d'ouvrages ».

Le SERPN est la « collectivité animatrice » du programme d'actions.

### **Article 2 – Objet**

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué des actions et orientations à mettre en œuvre, des objectifs à atteindre et de leurs indicateurs de suivi, et des moyens prévus à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions concernent :

- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- Le développement des cultures à bas niveau d'intrants ;
- La diversification des cultures et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentiel, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu.

Les tableaux en annexes au présent arrêté décrivent les actions et servent de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.

Le programme d'actions s'applique sur les communes faisant tout ou partie de la ZPAAC :

**Eure**

Barneville-sur-Seine	Caumont	La Trinité-de-Thouberville	Saint-Ouen-de-Thouberville
Bosroumois	Flancourt-Crescy en Roumois	Le Landin	Saint-Ouen-du-Tilleul
Bosgouet	Grand Bourgtheroulde	Les Monts du Roumois	Thénouville
Bouquetot	Hauville	Rougemontiers	
Bourg-Achard	Honguemare-Guénouville		

**Seine-Maritime**

La Londe	Mauny	Moulineaux
----------	-------	------------

**Article 3 - Moyens à mettre en œuvre**

La collectivité animatrice désignée à l'article premier veille à la mise en place des moyens suivants :

**• L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par les maîtres d'ouvrages et la collectivité animatrice pour accompagner les exploitants agricoles et les propriétaires de terrain dans la mise en œuvre des actions pour atteindre les objectifs fixés (cf programme annexé).

Cette animation facilite l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs fixés et vers tout autre organisme de conseil agricole susceptible de concourir aux objectifs, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants et les propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité animatrice s'engage à ne pas diffuser d'informations nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques et un retour d'expérience sur les essais seront mis en place.

La déclinaison d'une stratégie foncière de la collectivité sur l'aire d'alimentation (que ce soit des baux environnementaux, obligations réelles environnementales, voire acquisition ponctuelle, échanges...) est à étudier pour permettre d'avoir des actions ambitieuses, notamment sur les zones les plus vulnérables. Elle pourra être développée également en lien avec le plan d'alimentation du territoire.

Un des objectifs est notamment le maintien des surfaces en herbe sur le territoire, avec la possibilité envisagée de mise en place de paiements pour services environnementaux, par exemple.

En cas de retournement envisagé, il est souhaitable que l'avis du SERPN soit sollicité pour examiner les modalités techniques, voire trouver d'autres alternatives.

**• Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui sanitaire et celui réalisé au titre du réseau de suivi de l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau, est mis en place pour atteindre un minimum de 9 analyses par an sur le captage des Varras.



Pour celui des Moulineaux, il pourra être utilement envisagé de renforcer le suivi de base existant en fonction de l'évolution de la qualité des eaux brutes.

Un objectif de minimisation des pics et valeurs de turbidité (moins de 5 supérieurs à 10 NTU) et de non dépassement de 75 % du seuil de 1 µg/l pour une molécule et 0,5 pour la somme de ces molécules, est retenu.

La collectivité animatrice est chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées et de proposer des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE 2022/2027.

Un objectif de réduction de 25 % des fréquences de traitement (IFT) et de limitation des quantités de substances actives utilisées (QSA) sur l'AAC est recherché avec 100 % de destruction mécanique.

• **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

La collectivité animatrice identifie les zones prioritaires (bêtoires, talwegs, sorties de drainage...) à risque et en informe les exploitants agricoles concernés.

Des aménagements visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration, (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydrauliques, remise en prairie...) sont mis en place sur les parcelles concernées, après examen des modalités avec les exploitants agricoles concernés.

Parallèlement, les exploitants agricoles mettent en œuvre des moyens ou pratiques culturales favorables à la limitation des intrants et au recours à des pratiques alternatives pour les cultures qui le permettent techniquement.

Un objectif de protection de 7 bêtoires prioritaires (à proximité immédiate et sur les axes de ruissellement de la zone collectée) suite aux études et inventaires, est retenu (cf annexes 2a et 2b : carte et liste).

**Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions**

Les maîtres d'ouvrages s'appuient sur un comité de suivi dont ils assurent la présidence. La collectivité animatrice assure le secrétariat du comité de suivi. Les membres de la mission interservices de l'eau et de la nature (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, voire l'Agence Régionale de Santé), la Chambre d'agriculture de l'Eure, et deux agriculteurs désignés par la Chambre d'agriculture concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

Les maîtres d'ouvrages pourront compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, représentants d'association de protection de l'environnement ou de consommateurs, ou experts dont ils jugeront la présence nécessaire.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an sur convocation de la collectivité animatrice afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions, le bilan de l'année et les perspectives, et les éventuelles évolutions à prévoir. Les préfets pourront convoquer ce comité en cas de besoin.

Des groupes de travail spécifiques sur les thématiques ou actions nécessaires à la réussite du programme seront utilement programmés.

Les maîtres d'ouvrages transmettront aux préfets un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

## **Article 5 – Dispositions complémentaires**

Les maîtres d'ouvrages ont proposé un programme d'actions à l'attention des autres usagers notamment via des actions destinées aux communes et communautés de communes sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux et des Varras afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ce programme d'actions est donné à titre indicatif en annexe 1b du présent arrêté.

## **Article 6 - Durée**

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité animatrice veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe et leur évolution depuis le renouvellement du programme d'actions.

À l'issue de ces 3 années culturales complètes, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

## **Article 7 - Poursuite du dispositif**

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute et distribuée (adaptations, poursuite, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

Le programme pourra être reconduit ou adapté sur la base du bilan qui sera dressé et les propositions de la collectivité animatrice.

## **Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions**

Dans le cas où certaines actions mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes auraient été insuffisamment mises en œuvre sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires et obligatoires aux exploitants agricoles concernés par arrêté, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 10 – Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et est consultable pendant une durée minimale de quatre mois sur le site des services de ces deux départements.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 11 - Exécution**

Les secrétaires générales des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Métropole Rouen Normandie et au SERPN.

Copie de cet arrêté est adressée:

- à la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre régionale d'agriculture de Normandie.

Le préfet de la Seine-Maritime,

**Pour le préfet et par délégation,**

La secrétaire générale

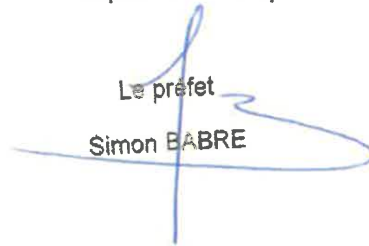


**Béatrice STEFFAN**

Le préfet de l'Eure,

Le préfet

Simon BABRE





**Annexe 1a à l'arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2023/007**

**PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES**

THÉMATIQUES	LES ACTIONS À METTRE EN PLACE PAR LES ACTEURS		RÉSULTATS À ATTEINDRE		
	ACTIONS ATTENDUES	ACTEURS	RÉSULTATS ATTENDUS	INDICATEURS DE SUIVI	
Suivi des eaux brutes	<p>Maintenir un suivi renforcé de l'eau brute en surveillant les concentrations des micropolluants (pertinents et non pertinents) et la turbidité</p> <p>Envoi des résultats de qualité d'eau aux agriculteurs et aux organismes agricoles (2 lettres d'informations par an)</p> <p>Rencontre annuelle des exploitants agricoles représentant 80 % de la SAU pour échanger et alimenter l'observatoire des pratiques agricoles et suivre le développement de la flore spontanée dans les parcelles</p> <p>Organisation de 2 à 3 rencontres collectives annuelles pour se former/échanger sur les itinéraires techniques durables</p> <p>Mise en place d'une prestation de désherbage mécanique pour les exploitations agricoles non équipées intéressées</p>	<p>Exploitations agricoles</p>	<p>Aucune concentration de molécules (pertinentes et non pertinentes) supérieure au seuil de risque (&gt; 0,075 µg/l)</p> <p>Pas de dépassement de 0,375 µg/l pour la somme des molécules</p> <p>5 pics de turbidité maximum &gt; 10 NFU</p> <p>Ne pas dépasser 45 NFU</p>	<p>Nombre de molécules &gt; au seuil de risque</p> <p>Nombre d'analyses &gt; 75% norme</p> <p>Nombre de pics annuels</p> <p>Hauteur maximum des pics</p>	<p>2022 : Varras 6 et Moulineaux 2</p> <p>2022 : Varras 1 et Moulineaux 2</p> <p>2022 : Varras 6 et Moulineaux 10</p> <p>2022 : Varras 32 et Moulineaux 74</p>
	<p>Peu de phytos en sortie de champ</p>		<p>Introduire une combinaison de leviers techniques dans les systèmes de cultures afin de créer des conditions défavorables au développement des adventices. Ci-dessous, deux exemples de leviers agronomiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer le désherbage mécanique sur maïs et betterave</li> <li>- Privilégier une date de semis tardive pour les céréales d'automne (après le 15/10)</li> </ul> <p>Engagement des organismes de conseil à consulter le SERPN pour toute information concernant la qualité de l'eau et les enjeux liés sur l'aire d'alimentation de captage des Varras-Moulineaux.</p>	<p>Atteindre l'objectif de 1,35 IFT Herbicides Equivalence à 2000 g de substance active /ha</p> <p>Participation à hauteur de 80 % de la surface BAC</p> <p>156 agriculteurs sur l'AAC pour une surface de 7500 ha</p> <p>63 exploitants agricoles représentent 80 % de la SAU</p>	<p>Indice de fréquence de traitement herbicides</p> <p>Surface agricole engagée</p> <p>Nombre d'exploitations agricoles</p> <p>Surface de maïs et betterave désherbée mécaniquement (1 passage)</p> <p>Surface semées après le 15/10</p> <p>Surface désherbée mécaniquement en prestation</p>
Peu de ruissellement et d'érosion en sortie de champ	<p>Suivi de l'évolution des bétoures sur le territoire : 1 visite annuelle sur toutes les bétoures actives dans les parcelles et à proximité immédiate</p> <p>Accompagnement financier pour l'enherbement des bétoures</p> <p>Organisation d'une journée collective pour se former/échanger sur la protection des sols</p> <p>Accompagnement financier pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce</p>	<p>Exploitations agricoles</p> <p>Organismes de conseil agricole</p>	<p>7 bétoures à enherber +100 % des nouvelles bétoures protégées (voir carte)</p> <p>Chaque nouvelle bétoure considérée comme active par le SERPN sera à enherber dans l'année en cours.</p>	<p>% des bétoures actives protégées</p>	<p>Recensement 2022 : 128 bétoures et 275 indices de bétoures agricoles, non enherbée</p>
	<p>Mise en place d'un dispositif financier pour le maintien des surfaces en herbe</p> <p>Suivi annuel de l'évolution des surfaces en herbe</p>		<p>Maintien des surfaces en herbe</p>	<p>75% des axes de ruissellement protégés</p> <p>100 % surface couverte en hiver</p> <p>100 % destruction mécanique</p>	<p>% d'aménagements mis en place</p>
Général	<p>Accompagnement individuel pour des projets agricoles en lien avec la qualité de l'eau (agricole et hydraulique)</p> <p>Finalisation de l'étude sur l'origine de l'AMPA, une poursuite d'étude</p> <p>PRISME : Priorisation des Aménagements de bétoures et Modélisation des impacts sur la ressource en eau potable</p> <p>Etude de faisabilité des PSE : enjeux produits phytosanitaires, maintien d'herbe, infrastructures agro-écologiques</p>	<p>Maintien des surfaces en herbe</p>	<p>Solliciter l'avis du SERPN pour le retournement des prairies</p>	<p>Surface RPG en herbe (prairies permanentes)</p> <p>Nombre de sollicitations</p>	<p>1402 ha en 2021</p> <p>0 en 2021 et 2022</p> <p>1 en 2023</p>
	<p>Améliorer la connaissance du territoire et accompagner les agriculteurs pour préserver la ressource en eau</p>				



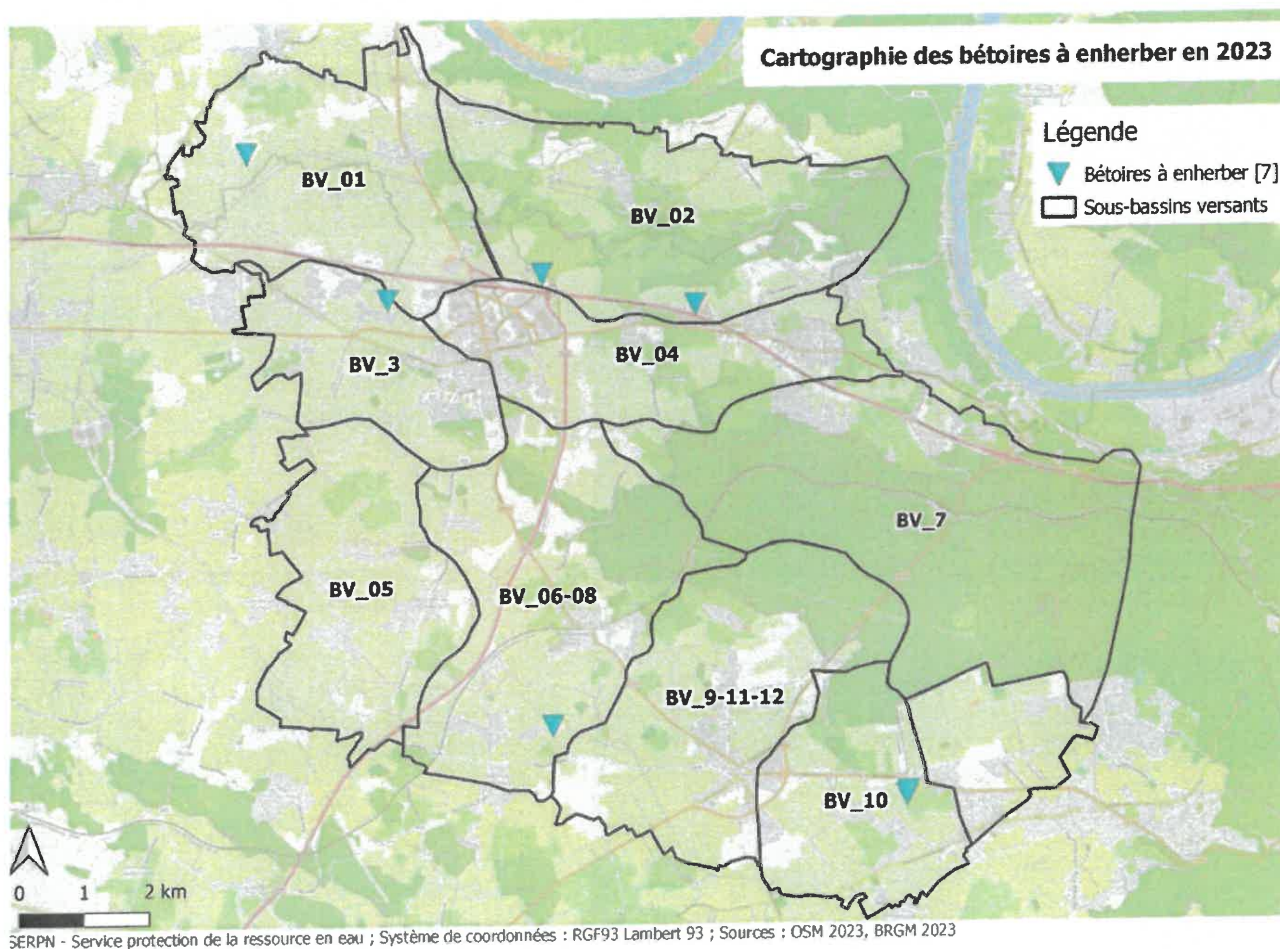
## Annexe 1b à l'arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2023/007

PROGRAMME D'ACTIONS DES COLLECTIVITÉS						
THÉMATIQUES	ANIMATION SERPN		LES ACTIONS À METTRE EN PLACE PAR LES ACTEURS		RÉSULTATS À ATTEINDRE	
	ACTIONS ATTENDUES	Acteurs	ACTIONS ATTENDUES	Acteurs	RÉSULTATS ATTENDUS	Indicateurs de suivi
Suivi des eaux brutes	Maintenir un suivi renforcé de l'eau brute en surveillant les concentrations des micropolluants (pertinents et non pertinents) et la turbidité		Aucune concentration de molécules (pertinentes et non pertinentes) supérieure au seuil de risque (>0,075 µg/l)		2028 (première année)	Nombre de molécules > au seuil de risque
	Envoi des résultats de qualité d'eau aux agriculteurs et aux organismes agricoles (2 lettres d'informations par an)		Aucun dépassement des limites de qualité pour les molécules d'origine NA			Nombre de dépassement
EAUX USEES Molécules ciblées : AMP/ARésidus médicamenteux	Fournir la liste des molécules à ne pas utiliser		5 pics de turbidité maximum > 10 NFU		2024	Hauteur maximum des pics
	Elaborer une stratégie de communication pour engager les entreprises et les particuliers	Collectivités	Ne pas dépasser 45 NFU			
		Communauté de communes	0 Phosphates/Phosphonates dans les établissements publics			
		Communes et entreprises	Mise en conformité de l'ensemble des installations d'assainissement collectif et individuel			
EAUX PLUVIALES Molécules ciblées : HAP	Réaliser les diagnostics et les travaux nécessaires	Communauté de communes	Mise en conformité des "non-conformités polluantes" pour les installations d'assainissement individuel et autonome		2025	% d'installations conformes dans l'AAC
	Mise en place d'une procédure et application	communes et communautés de communes	100 % des entreprises ayant une convention de rejet			
	Réaliser les travaux nécessaires	Particuliers	100 % des réseaux séparatifs sur l'AAC ; Déconnexion des réseaux reliant pluvial et assainissement			
	Réaliser les diagnostics et les travaux nécessaires	Communes et entreprises	50 % du territoire couvert par un schéma de gestion des eaux pluviales			
EAUX PLUVIALES Molécules ciblées : HAP	Porter et soutenir à l'échelle intercommunale les préconisations à intégrer dans le PLU	élus de la commission urbanisme	PLU prenant en compte toutes les préconisations du SERPN pour préserver la qualité de l'eau		2025	%
	Réglementer l'artificialisation des sols et définir un coefficient maximal d'occupation des sols	élus de la commission urbanisme	100 % des communes engagées à transmettre la Charte aux futurs aménageurs			
	Réaliser les travaux nécessaires	Communes	1 entretien annuel pour tous les ouvrages hydrauliques structurants			
	Protéger les infrastructures dans le PLU et/ou mettre en place des contrats environnementaux de type "obligations réelles environnementales"	collectivités	Maintien de 100 % des infrastructures paysagères (mares, noues, talus, haies) sur le foncier public et chez les particuliers			
TURBIDITE	Suivre et mettre à jour la base de données "bêtoires"	collectivités	100 % des bêtaires protégés		2024	% de bêtaires protégés
	Réaliser les diagnostics et les travaux nécessaires	Communauté de communes	100% des axes de ruissellement protégés			
GENERAL	Réponse aux sollicitations pour une assistance technique aux communes (nb de collectivités)					
	Organiser une journée d'échanges avec les élus annuellement (cimetières, gestion des eaux pluviales, urbaines, usées)					

## ANNEXE 2a et 2b

à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-007

### Carte et liste des bétaires à protéger



ID BETOIRE	Coordonnées X	Coordonnées Y	Type d'engouffrement	commune	code cadastral
13224	539955.8	6920335.47	doline-betoire	Bouquetot	ZB 112
18523	547964.15	6912640.55	zone d'infiltration diffuse	Bosroumois	C13Q
SERPNI_102	544695.72	6920236.88	perte ponctuelle	Bosgouet	ZB29
SERPNI_113	542503.87	6913762.55	perte ponctuelle	Les Monts-du-Roumois	YC27
SERPNI_118	547982.85	6912717.28	perte ponctuelle	Bosroumois	C13Q
SERPNI_121	542331.42	6920721.85	zone d'infiltration diffuse	Honguemare-Guenouville	YA14
SERPNI_61	537777.24	6922610.57	perte ponctuelle	Hauville	ZC26





Nouvel Hôpital de Navarre

27-2023-09-23-00026

2023 25 Délégation de signature de Mme  
DANILO à M MALLERET, Mme BUSSON, Mme  
SINOIR, Mme PALIERNE - Services Économiques



**Décision AD/CDL/AR n° 2023/25**

## ***DELEGATION DE SIGNATURE***

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35,

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018,

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 3 décembre 2018 ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 18 septembre 2023 nommant Madame Aurélie DANILO Directrice par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 23 septembre 2023 ;

Vu la décision administrative nommant Madame Sonia BUSSON en tant qu'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 31 mars 2008 ;

Vu la décision administrative nommant Madame SINOIR Mariannick en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1er août 2014 ;

Vu le recrutement de Madame PALIERNE Virginie en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 15 juin 2015 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

## DECIDE

### Article 1 :

Monsieur François MALLERET, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant des **Services Economiques**, à savoir :

- La correspondance courante,
- Les courriers administratifs,
- Les bons de commande de la classe 6 pris en exécution d'un marché,
- Les bons de commande de la classe 2, travaux inclus, de moins de 30.000 € HT pris en exécution d'un marché,
- Les factures pour service fait,
- Les demandes de fournitures courantes.

2.1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET, la délégation de signature est accordée à Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous courriers, documents ou actes énumérés relevant des services économiques.

2.2) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET et de Madame Sonia BUSSON, la délégation de signature est accordée à Madame Mariannick SINOIR et Madame Virginie PALIERNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers aux Services Economiques, à l'effet de leur permettre de signer tous courriers ou actes énumérés relevant des Services Economiques.

### Article 2 :

Monsieur François MALLERET, Madame Sonia BUSSON, Madame Mariannick SINOIR et Madame Virginie PALIERNE s'engagent à avertir la Directrice par intérim de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

### Article 3 :

Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation ».

**Article 4 :**

La présente décision est valable à compter du 23 septembre 2023.

Elle annule et remplace la précédente délégation n°2022/30.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 23 septembre 2023



La Directrice par intérim,

Aurélie DANILO

Le Directeur Adjoint des Services Economiques  
et Financiers

Handwritten signature in blue ink.

François MALLERET

Attachée d'Administration Hospitalière

Handwritten signature in blue ink.

Sonia BUSSON

Adjoint des Cadres

Handwritten signature in blue ink.

Mariannick SINOIR

Adjoint des Cadres

Handwritten signature in blue ink.

Virginie PALIERNE

Original de la décision :

- Dossier délégations de signature

Copie :

- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Services Financiers
- Chrono Direction

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2023-09-23-00027

2023 41 Délégation de signature Mme DANILO  
délègue sa signature à Mmes NORMAND,  
LEGOUEZ et LE GALL - Service DRH

**Décision AD/CDL/AR n° 2023/41**

## ***DELEGATION DE SIGNATURE***

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35,

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018,

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 3 décembre 2018 ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 18 septembre 2023 nommant Madame Aurélie DANILO Directrice par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 23 septembre 2023 ;

Vu, la nomination de Madame Hélène NORMAND en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 1er juin 1998 ;

Vu, la nomination de Madame Laurence LEGOUEZ en qualité d'Adjoint des Cadres au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er janvier 2012 ;

Vu, le recrutement de Madame Caroline LE GALL en qualité Adjoint des Cadres Hospitaliers affectée à la Direction des Ressources Humaines en date du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

## DECIDE

### Article 1 :

La délégation de signature est accordée à Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Hélène NORMAND, la délégation de signature est donnée à Madame Laurence LEGOUEZ et Madame Caroline LE GALL, Adjoints des Cadres Hospitaliers des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines

### Article 3 :

La présente délégation ne permet pas :

- La signature de décisions de mise en stage et de titularisation ;
- La signature de marchés publics ;
- La signature d'achats hors marché.

### Article 4 :

Madame Hélène NORMAND, Madame Laurence LEGOUEZ et Madame Caroline LE GALL s'engagent à avertir la Directrice par intérim de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.



**Article 5 :**

Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation ».

**Article 6 :**

La présente décision est valable à compter du 23 septembre 2023.

Elle annule et remplace les précédentes délégations n°2018/149 et 2023/15.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 23 septembre 2023



La Directrice par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Daniolo".

Aurélie DANILO

Attachée d'Administration Hospitalière

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Normand".

Hélène NORMAND

Adjoint des Cadres

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Legouez".

Laurence LEGOUEZ

Adjoint des Cadres

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Gall".

Caroline LE GALL

Original de la décision :

- Dossier délégations de signature

-

Copie :

- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Services Financiers
- Chrono Direction



Préfecture de l'Eure

27-2023-10-06-00001

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course pédestre intitulée «18ème édition du Marathon Seine-Eure » du dimanche 15 octobre 2023



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

## **Arrêté n° D3 BPA 23 0531 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course pédestre intitulée «18<sup>ème</sup> édition du Marathon Seine-Eure » du dimanche 15 octobre 2023**

### **Le Préfet**

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du sport ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023 ;

**Vu** la demande présentée et complétée par Monsieur Arnaud AMERICA, représentant l'association Marathon Sport Événement, qui déclare organiser le dimanche 15 octobre 2023 une épreuve pédestre intitulée « 18<sup>ème</sup> édition du Marathon Seine-Eure » au départ d'Amfreville-sur-Iton et à l'arrivée de Val de Reuil ;

**Vu** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure ;

**Vu** les avis favorables des services saisis ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

1 / 2

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023, est octroyée pour l'organisation de la manifestation pédestre intitulée «18<sup>ème</sup> édition du Marathon Seine-Eure » le dimanche 15 octobre 2023 dans l'Eure pour la traversée :

– de la RD 71 du PR 34 + 485 au PR 35 + 331 sur la commune d'Acquigny.

### **Article 2 :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 ÉVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

**+ 6 OCT. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET